



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale
COSUMAF

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 20 DECEMBRE 2005

RELATIVE A L'AGREMENT DE LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES DE L'AFRIQUE CENTRALE (BVMAC)

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 2, 4, 10, 11 et 12,

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1

La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), société de droit privé, constituée sous la forme anonyme, est investie, à titre exclusif, de la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du Marché Financier Régional.

M

ARTICLE 2

Pour pouvoir exercer ses fonctions, la BVMAC doit, préalablement, solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

ARTICLE 3

L'agrément visé à l'article 2 ci-dessus est subordonné au dépôt d'un dossier auprès de la COSUMAF. Ce dossier peut également être adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Un récépissé est délivré par la COSUMAF. Le dossier d'agrément comprend :

- 1°) les statuts de la société ;
- 2°) un document visé par la direction, précisant le montant du capital social, sa répartition et l'identité des actionnaires (document d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier et pièce d'identité du Président du conseil d'administration, du directeur général ou du gérant) ;
- 3°) un document visé par la direction et précisant la composition du conseil d'administration ;
- 4°) un document visé par la direction, décrivant les moyens techniques mis en œuvre, assorti de l'engagement d'assurer un fonctionnement efficient du marché ;
- 5°) le code déontologique de la société ;
- 6°) une déclaration de non condamnation pénale pour délit ou crime, signée par le représentant légal, visant le Président du conseil d'administration, le directeur général et la personne chargée de la surveillance du marché ;
- 7°) une tarification des frais, contributions et autres charges liés à l'utilisation des moyens de gestion du marché ;
- 8°) la description des fonds propres, des quasi-fonds propres et des moyens humains de la société ;
- 9°) l'engagement écrit et signé par le représentant légal de communiquer en temps réel à la COSUMAF les informations relatives aux transactions ;
- 10°) l'engagement écrit et signé par le représentant légal de communiquer à la COSUMAF les documents financiers et comptables de synthèse ainsi que tous autres documents ou renseignements fixés par instruction ;
- 11°) l'engagement écrit et signé par le représentant légal de verser une contribution au fonds de compensation dans les proportions qui seront fixées par la COSUMAF ;
- 12°) la liste du personnel d'encadrement de la société ;
- 13°) le Règlement Général de la bourse, dont les dispositions engagent la BVMAC à :
 - assurer un bon fonctionnement du marché ;
 - assurer la transparence des opérations de marché ;
 - veiller à la sécurité des opérations de marché ;
 - prévenir les comportements illicites des acteurs du marché ;
 - assurer une surveillance permanente des opérations de marché ;
 - veiller à la protection des investisseurs.

La COSUMAF peut exiger la communication de tout autre document jugé utile.

ARTICLE 4

La COSUMAF statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier complet d'agrément.

ARTICLE 5

En sa qualité d'entreprise gestionnaire du marché, la BVMAC met en place des mécanismes permettant de sanctionner tout manquement aux obligations prescrites par ses textes, imputable aux sociétés de bourse, à leurs dirigeants, à leurs employés ou aux personnes agissant pour leur compte.

ARTICLE 6

La COSUMAF peut, en toutes circonstances, exiger la communication de toute information lui permettant de s'assurer du respect, par la BVMAC, de la réglementation du Marché Financier Régional.

Dans ce cadre, elle peut, sans notification préalable, obtenir tous livres, documents, communications et déclarations de la BVMAC.

ARTICLE 7

La BVMAC communique sans délai à la COSUMAF les modifications survenant dans sa situation lorsque ces modifications affectent les éléments constitutifs du dossier d'agrément visé à l'article 3 de la présente instruction.

La COSUMAF émet un avis favorable aux modifications proposées si elles sont conformes aux conditions d'agrément. La COSUMAF peut également demander à la BVMAC des informations complémentaires.

La COSUMAF statue sur les modifications proposées dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires exigées.

ARTICLE 8

L'agrément accordé à la BVMAC est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par instruction de la COSUMAF.

La décision d'agrément fait l'objet d'un avis publié par la BVMAC dans des journaux de diffusion nationale des Etats de la CEMAC.

PT



ARTICLE 9

La présente instruction sera publiée au journal officiel de la CEMAC et sur tout autre support ou organe désigné par la COSUMAF sur le territoire des Etats membres de la CEMAC. Elle fera également l'objet d'un avis publié dans des journaux de diffusion nationale desdits Etats.

Fait à Libreville, le 20 décembre 2005

Pour la COSUMAF,

Le Président

Alexandre GANDOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Gandou', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.